

[...]

**33.406/II/PN**  
**AMC/RV**

Monsieur le Président,

En sa séance du 21 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre votre société en raison du fait que celle-ci ne se trouve mentionnée qu'en français dans les Pages blanches de Promedia, édition 2001/2002. Les adresses, également, sont libellées uniquement en français.

\*  
\* \*

En application de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, et § 2, alinéa 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les LLC sont applicables aux sociétés de logement locales, sauf en ce qui concerne l'organisation des services, le statut du personnel et les droits acquis par ce dernier (avis 25.140 du 15 décembre 1994).

Les sociétés de logement social bruxelloises doivent suivre le même régime linguistique que les services locaux de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 18 des LLC, les services locaux de Bruxelles-Capitale rédigent les avis, communications et formulaires destinés au public en français et en néerlandais.

L'institution "Les Locataires Réunis" doit se trouver mentionnée en français et en néerlandais dans l'annuaire des téléphones. Afin de permettre aux deux groupes linguistiques de retrouver l'institution de manière alphabétique, les mentions doivent y figurer séparément.

La mention française et la mention néerlandaise doivent être placées, tant du point de vue du fond que de celui de la forme, sur un pied de stricte égalité.

Les services publics doivent veiller à ce que leur mention dans les annuaires, même lorsque celle-ci est gracieusement offerte par l'éditeur du guide, soit conformes à la législation linguistique.

La CPCL estime dès lors que la plainte est recevable et fondée.

Elle vous invite à lui communiquer la suite que vous donnerez au présent avis. Ce, en vue d'une mention correcte dans l'édition suivante des Pages Blanches de Promedia sc.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur A. Duquesne, ministre de l'Intérieur, au président de la Société du Logement de la Région bruxelloise, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

**Le président,**

[...]